



1- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION : 100\$ (Règlement Permis et certificats en 4.3 pour la liste complète)

FICHE 1

- Les élévations, plans, coupes, croquis de la construction, fait par un architecte (si assujéti à la Loi sur les architectes), dessinateur ou technologue attestant que les plans sont conformes au code national du bâtiment (CNB) en vigueur (s'il y a lieu).
- Un plan d'implantation fait par l'arpenteur.
- À la fin des travaux : Un certificat de localisation fait par un arpenteur.
- Les numéros d'enregistrement à la régie du bâtiment du Québec des artisans effectuant les travaux (s'il y a lieu).

2- DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE : 50\$ (Règlement Permis et certificats en 5.3.10)

FICHE 12

- Un test de percolation incluant un plan d'implantation permettant de vérifier tous les éléments prévus au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), celui-ci préparé par un laboratoire certifié A.C.L.E. ou par un ingénieur civil membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un technicien en génie civil membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.
- Pendant la phase des travaux, une surveillance doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit, dans les 60 jours suivant la fin des travaux, que chaque étape de construction de l'installation septique est conforme aux plans et devis ayant fait l'objet du certificat d'autorisation.»
- L'attestation de la conformité des travaux et le rapport contenant le plan d'implantation de l'installation tel que construite ainsi que les photographies représentatives des différentes étapes de la construction, doit être remis au bureau municipal dans un délai de 60 jours suivant l'installation.
- Toute autre information requise en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

NOTEZ BIEN : *La firme qui effectue le test de percolation offre normalement le service de surveillance des travaux.

3- DEMANDE DE CERTIFICAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PUIT : 35\$ (Règlement Permis et certificats en 5.3.11)

FICHE 11

- Avoir les coordonnées de votre puisatier et les numéros d'enregistrement
- Les plans et documents exigés au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (Q-2, r.35.2)
- Un rapport signé par un professionnel, après la fin des travaux, indiquant que le système est conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (Q.2, r.35.2), incluant un plan de localisation « tel que construit » ce rapport doit être remis au bureau municipal dans un délai de 60 jours suivant l'aménagement.

4- DEMANDE DE PERMIS AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU/ENTRÉE PRIVÉ : 35\$ (Règlement de construction en 3.12)

FICHE 8

- Doit être conforme au règlement municipal relatif à l'aménagement des entrées privées
- Une demande au MTQ doit être fait pour l'aménagement d'une entrée de cour qui débouche sur une route numérotée provinciale.

NOTEZ BIEN : Informer la municipalité de la date des travaux afin qu'un employé de la voirie puisse être présent lors des travaux.

Veuillez noter que vous trouverez sur notre site internet à l'adresse suivante <https://maricourt.ca/reglements/> la liste complète des documents requis dans les règlements suivants :

- ▶ **RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 331-2007**
- ▶ **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 330-2007**

NOTEZ BIEN : * D'autres documents peuvent être exigés selon chaque situation.

** Lorsque tous les documents sont déposés, l'inspecteur(trice) municipal à 30 jours pour émettre le permis.